



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Règlement des Explorations théologiques

du 19 août 2021

Le Conseil synodal,
en vertu des art. 175 et 194b du Règlement ecclésiastique¹,
arrête:

A. Cadre général

Art. 1 Principe

¹ Le présent règlement régit le déroulement des Explorations théologiques et les modalités des procédures applicables.

² Afin d'assurer le bon fonctionnement des Explorations théologiques une commission est constituée (article 3).

Le règlement peut être complété par des directives d'application édictées par la commission telle que constituée à l'article 3.

Art. 2 Objectif

¹ Sous le terme Explorations théologiques, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure dispensent une formation théologique pour personnes laïques.

² Deux types de titres sont délivrés par les Explorations théologiques:

a) *Diplôme de culture théologique:*

Cette voie s'adresse à des personnes qui envisagent un engagement professionnel dans leur Eglise. Le diplôme est un des prérequis exigés pour la formation diaconale dispensée par l'Office protestant de la formation (OPF). Il permet également une reconnaissance d'acquis pour la partie théologique de la formation de catéchète professionnel dispensée par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Les conditions d'obtention du

¹ RLE 11.020.

diplôme sont décrites dans les articles 4-14 du présent règlement.

b) Attestation de culture théologique:

Cette voie s'adresse aux personnes désireuses d'approfondir leurs connaissances ou d'utiliser les acquis de la formation pour leur engagement bénévole. Les conditions d'obtention de l'attestation sont décrites dans les articles 15-18 du présent règlement.

Art. 3 La commission

¹ La commission des Explorations théologiques est chargée d'assurer l'admission en cursus de formation ainsi que sa validation sur la base de ce règlement.

² Elle a la composition suivante:

- la présidence (pasteure, pasteur ou diacre);
- une représentation du Conseil du Synode Jurassien (CSJ);
- la/le responsable de la formation.

³ Les membres de la commission sont nommés par le Conseil synodal.

⁴ La commission se constitue elle-même en dehors de la présidence.

⁵ La commission prend ses décisions en plénum à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

⁶ Elle peut prendre des décisions par voie électronique. Elles sont consignées dans le procès-verbal (PV) de la séance suivante.

B. Voie diplôme

Art. 4 Buts généraux de la formation

La formation a pour but l'acquisition d'un certain nombre de capacités, tant personnelles que théologiques. Le profil des compétences pouvant être acquises au terme du parcours de formation se présente à l'aide des catégories suivantes:

- *savoir*: connaissance des principales disciplines de la théologie; connaissance du monde de la Bible; introduction à l'exégèse et à l'herméneutique; introduction à l'éthique; introduction à l'ecclésiologie et à la théologie des ministères;
- *savoir être*: aptitude à l'écoute et au dialogue, au travail en groupe, à la recherche personnelle et à la réflexion sur soi; développement de sa propre spiritualité;

- *savoir faire*: aptitude en méthodologie théologique; maîtrise des outils de recherche documentaire; aptitude à présenter un positionnement personnel argumenté et à en rendre compte; aptitude à analyser un problème de société sous l'angle théologique et à dégager des enjeux éthiques;
- *savoir devenir*: aptitude à transférer dans la pratique les acquis de la formation et aptitude à déceler les nouveaux besoins de formation (formation continue).

Art. 5 Conditions d'admission au diplôme

¹ Les Explorations théologiques s'adressent à toute personne désirant réfléchir au sens de la vie et aux défis posés aujourd'hui à l'Église.

² Les personnes désirant suivre la voie Diplôme doivent de plus répondre aux conditions suivantes: bonne maîtrise de la langue française, à l'oral comme à l'écrit, maîtrise des outils de traitement de textes, capacité à lire et résumer des documents écrits. Avant de s'engager dans la voie Diplôme, elles doivent participer à un entretien avec la /le responsable de la formation. L'accès à la formation peut exceptionnellement être refusé. Toutefois, avant tout refus, la personne concernée sera invitée à un second entretien.

Art. 6 Programme de formation, participation et inscription

¹ Huit rencontres par année, généralement d'octobre à juin: une année dite «biblique» aborde les grands textes et thèmes de l'Ancien et du Nouveau Testament; une année dite «théologique» explore cet héritage face aux problématiques contemporaines sous l'angle des différentes disciplines de la théologie.

² Une lecture préparatoire est demandée avant chaque session. De plus les diplômant-e-s proposeront au minimum une présentation critique d'une de ces lectures ainsi qu'une méditation partagée avec le groupe.

³ Pour être validée, une année de formation doit avoir été suivie au minimum avec 80% de présence.

Art. 7 Deux cursus possibles pour l'obtention du diplôme

¹ Pour l'obtention du diplôme, il y a les deux cursus suivants:

- a) cursus court: deux ans de formation avec une série de cinq travaux écrits et un programme personnel de lectures complémentaires.
- b) cursus long: trois ans de formation avec une série de trois travaux écrits et un programme personnel de lectures complémentaires; cette formule peut encourager les participants fidèles (qui suivent le cours depuis trois

ans ou plus) à se perfectionner en visant le diplôme. Elle peut aussi favoriser les personnes disposant d'un temps annuel réduit pour leur formation et le travail personnel.

² Pour obtenir le diplôme, l'ensemble des travaux exigés doivent avoir été validés au maximum deux ans après la fin du cursus de formation.

Art. 8 Travaux écrits requis pour le cursus court (deux ans)

¹ Il s'agit de rédiger cinq travaux écrits, soit un travail par discipline principale de la théologie:

- Nouveau Testament;
- Ancien Testament;
- Théologie systématique (avec une articulation éthique);
- Histoire de l'Eglise;
- Théologie pratique.

² Forme des travaux écrits: deux exposés, deux dissertations, un mémoire.

³ Les sujets à traiter et leurs objectifs sont convenus d'entente avec les responsables du cours. Une bibliographie est fournie par les formateurs si nécessaire. Un règlement définit les exigences pour les trois types de travaux.

Art. 9 Travaux écrits requis pour le cursus long (trois ans)

¹ Il s'agit de rédiger trois travaux écrits, à choisir dans les principales disciplines de la théologie de la matière suivante:

- Ancien Testament ou Nouveau Testament;
- Histoire de l'Eglise ou théologie systématique (avec une articulation éthique);
- Théologie pratique.

² Forme des travaux écrits: un exposé, une dissertation, un mémoire.

³ Les sujets à traiter et leurs objectifs sont convenus d'entente avec les responsables du cours. Une bibliographie est fournie par les formateurs si nécessaire. Un règlement définit les exigences pour les trois types de travaux.

Art.10 Programme de lectures personnelles

Les participantes disposent d'une bibliographie théologique de base, régulièrement réactualisée. Ce programme de lectures a pour but de permettre de toucher à l'entier des diverses disciplines de la théologie et constituent en outre un arrière fond documentaire utile pour la réalisation des travaux

écrits. Ce programme de lectures peut être complété pour permettre d'explorer plus en profondeur certains thèmes théologiques ou d'en aborder d'autres, moins connus.

Art. 11 « Journal de bord »

Les participants sont invités à tenir un « journal de bord » de leur parcours de formation (sous forme de classeur, cahier etc.), dans lequel ils consigneront notamment les résumés concis des lectures préparatoires de chaque session et des lectures complémentaires, leurs notes de cours, ainsi que les faits saillants et questionnements apparus lors des sessions.

Art. 12 Evaluation des travaux écrits

La/le responsable de la formation en collaboration avec la commission des Explorations théologiques évalue les travaux et en rend compte aux candidats à travers une évaluation écrite. Des corrections, voire la reprise complète d'un travail, peuvent être demandées si nécessaire; cette possibilité peut être accordée une fois par travail.

Art. 13 Prévention contre le plagiat

¹ Il y a plagiat dans un travail lorsque des idées ou des formulations provenant de tiers dans un travail ne sont pas signalées comme telles mais présentées comme la propre création de l'auteur.

² Plagier c'est en particulier: s'approprier le travail (ou partie de travail) de quelqu'un d'autre et le présenter comme sien; inclure dans son propre travail des extraits de textes (livres, articles, articles de sites web même non signés) sans en mentionner l'auteur original ou la source; modifier le texte d'un auteur en remplaçant ses mots par des synonymes; ne pas placer entre guillemets les citations tirées d'une autre source.

³ Le plagiat peut motiver le refus de l'obtention du diplôme. En cas de plagiat, la commission des Explorations théologiques peut toutefois exiger que le travail soit refait dans un délai d'au maximum trois mois.

Art. 14 Obtention du diplôme

Les candidat-e-s au diplôme doivent avoir répondu à toutes les exigences citées ci-dessus pour prétendre à l'obtention du diplôme. L'ensemble de leurs travaux doit avoir été accepté et validé par la commission des Explorations théologiques.

C. Voie attestation

Art. 15 Buts généraux

¹ Comme pour la voie Diplôme la formation développe des compétences en termes de savoir, de savoir-faire et de savoir-être. Un accent particulier est mis sur le questionnement et le partage entre participants.

² Les Explorations théologiques proposent une approche de sensibilité réformée de la Bible et des enjeux contemporains, cela dans le respect des convictions de chacun.

Art. 16 Conditions d'admission

¹ Aucun titre ou engagement ecclésial n'est demandé. Comme dans toute formation d'adultes (et en particulier dans cette formation qui touche aux convictions personnelles), les participant-e-s doivent être capables d'accepter des questionnements, voire des remises en question et faire preuve d'ouverture face à des convictions parfois différentes des leurs.

² Un entretien de discussion et de présentation de la formation est organisé avant la première session annuelle avec le/la responsable de la formation.

Art. 17 Programme de formation, participation et inscription

¹ Même programme que pour la voie Diplôme, mais sans les travaux et lectures personnelles:

- huit rencontres par année, généralement d'octobre à juin: une année dite «biblique» aborde les grands textes et thèmes de l'Ancien et du Nouveau Testament; une année dite «théologique» explore cet héritage face aux problématiques contemporaines sous l'angle des différentes disciplines de la théologie;
- une lecture préparatoire est demandée avant chaque session;
- les participants présentent à tour de rôle une présentation critique de cette lecture; ils peuvent également proposer une méditation au groupe.

² Pour être validée, une année de formation doit avoir été suivie au minimum avec 80% de présence.

Art. 18 Obtention de l'attestation

Les participants doivent avoir suivi au minimum une année «biblique» et une année «théologique». Ces deux années doivent avoir été validées.

D. Divers

Art. 19 Décisions et recours

¹ La personne candidate peut former recours auprès du Conseil synodal dans un délai de 30 jours suivant l'évaluation du dernier travail du cursus du diplôme ou du cursus de l'attestation.

² Le Conseil synodal statue souverainement. Il communique immédiatement sa décision à la personne candidate et à la commission.

³ Le Conseil synodal peut entendre les parties concernées.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement, qui remplace celui adopté par le comité du Centre de Sornetan le 17 août 2017, entre immédiatement en vigueur et est valable également pour la période de formation actuelle.

Bern, 19 août 2021

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL
La présidente: *Judith Pörksen Roder*
Le chancelier: *Christian Tappenbeck*

